

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-161

R-3699-2009

17 décembre 2009

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux demandes de traitement confidentiel de HQCMÉ concernant certaines réponses aux demandes de renseignements

Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité et l'approbation des registres identifiant les entités et les installations visées par les normes et le guide des sanctions

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 juin 2009, la demanderesse, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter des normes de fiabilité et d'approuver les registres identifiant les entités et les installations visées par les normes de fiabilité ainsi que le guide de sanctions.

[2] Le 5 novembre 2009, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, l'encadrement TTI-N-SEC-003 en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1). Cet encadrement s'intitule « Méthodologie d'identification des actifs critiques d'Hydro-Québec pour rencontrer les exigences des CIP de la NERC ».

[3] Le 13 novembre 2009, le Coordonnateur dépose une affirmation solennelle au soutien de la demande de confidentialité de l'encadrement TTI-N-SEC-003 en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[4] Par ailleurs, dans sa lettre du 18 novembre 2009 adressée à la Régie, NLH constate que le Coordonnateur refuse de lui transmettre dans les réponses R9.1 et R9.2 (pièce B-10, HQCMÉ-3, document 3) à sa demande de renseignements n° 1, le nombre et l'emplacement exacts des enregistreurs dynamiques de perturbation mentionnés à la pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5, s. 2.9.3.

[5] Dans sa lettre du 24 novembre 2009, la Régie demande au Coordonnateur de transmettre l'information demandée aux questions 9.1 et 9.2 de la demande de renseignements n° 1 de NLH.

[6] Le 1^{er} décembre 2009, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel les réponses aux questions de NLH concernant le nombre et la localisation exacts des enregistreurs dynamiques de perturbation (pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2). Il dépose également une version élaguée de cette pièce pour les fins du dossier public.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Au soutien de cette demande de traitement confidentiel, le Coordonnateur se réfère aux motifs soumis dans l'affirmation solennelle déposée le 2 juin 2009 justifiant la demande de confidentialité de la pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5 dont la confidentialité a été reconnue dans la décision D-2009-131.

[8] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur les demandes de traitement confidentiel de l'encadrement TTI-N-SEC-003 et des réponses R9.1 et R9.2 du Coordonnateur à la demande de renseignements n° 1 de NLH.

2. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Encadrement TTI-N-SEC-003 (pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1)

[9] Le Coordonnateur allègue, dans son affirmation solennelle au soutien de sa demande de traitement confidentiel, que l'encadrement TTI-N-SEC-003 correspond à la méthodologie d'identification et d'établissement de l'ensemble des actifs critiques d'Hydro-Québec. Ce document contient des renseignements d'ordre stratégique et sensibles que le Coordonnateur considère comme étant des données de nature confidentielle.

[10] Le Coordonnateur soumet également que l'encadrement TTI-N-SEC-003 contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulation Commission (la FERC) dans diverses ordonnances et, qu'à cet effet, les installations d'Hydro-Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité.

[11] Le Coordonnateur allègue également, dans son affirmation solennelle, que la pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1 contient des informations concernant les centrales et les postes d'Hydro-Québec qualifiés de critiques. La divulgation de ces renseignements faciliterait la localisation de ces installations critiques qui jouent un rôle clé stratégique pour le transport d'électricité et compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport.

[12] De plus, le Coordonnateur mentionne que la diffusion de l'encadrement TTI-N-SEC-003 est d'ailleurs restreinte au sein même d'Hydro-Québec.

[13] Dans sa lettre du 13 novembre 2009 accompagnant le dépôt de l'affirmation solennelle au soutien de la demande de traitement confidentiel du document, le Coordonnateur mentionne qu'il ne peut donner accès à ce document aux intervenants par le biais d'une entente de confidentialité et de non-divulgence, compte tenu de la sensibilité de l'information confidentielle qui s'y retrouve.

Réponses R9.1 et R9.2 relatives aux enregistreurs dynamiques de perturbation (pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2)

[14] Le Coordonnateur soumet dans sa lettre de dépôt que cette pièce contient des informations confidentielles qui sont déjà incluses au Registre des installations visées par les normes de fiabilité (pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5), et dont la confidentialité a déjà été reconnue par la Régie dans sa décision D-2009-131. Conformément à cette décision et aux motifs soumis dans l'affirmation solennelle déposée le 2 juin 2009, le Coordonnateur demande le même traitement confidentiel pour ces mêmes informations.

[15] Dans cette même lettre du 1^{er} décembre 2009, le Coordonnateur mentionne que, compte tenu de la décision D-2009-131 et des ententes de confidentialité et de non-divulgence déjà conclues avec les intervenants, il verra à amender lesdites ententes afin d'y ajouter cette pièce pour en permettre la consultation par les intervenants.

[16] Dans sa correspondance du 2 décembre 2009², le Coordonnateur consent à la consultation par les intervenants, entre autres, de la pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2, afin d'éviter l'amendement de chacune des ententes de confidentialité et de non-divulgence déjà conclues avec eux.

² Pièce B-17, HQCMÉ.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Encadrement TTI-N-SEC-003 (pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1)

[17] La Régie note que les intervenants n'ont pas commenté la demande de traitement confidentiel de l'encadrement TTI-N-SEC-003.

[18] La Régie prend note qu'il s'agit d'une méthodologie d'identification des actifs critiques d'Hydro-Québec visés par l'application des normes CIP (*Critical Infrastructure Protection*), et dont la diffusion est restreinte au sein même d'Hydro-Québec. La Régie note également qu'il s'agit d'un document produit par HQCMÉ à titre de coordonnateur de la fiabilité³.

[19] La Régie a reconnu dans le passé à plusieurs reprises le traitement confidentiel de renseignements d'ordre stratégique et sensible relatifs à des installations critiques d'Hydro-Québec sur la base d'allégués similaires.

[20] La Régie juge donc que les motifs invoqués par le Coordonnateur au soutien de sa demande de traitement confidentiel sont suffisants pour justifier, dans le contexte de ce dossier-ci, l'ordonnance de confidentialité de la pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1. De plus, considérant la nature spécifique de ces renseignements visant des installations critiques jouant un rôle clé et stratégique pour le transport de l'électricité, la Régie accepte que les intervenants n'aient pas accès à ladite pièce.

[21] Toutefois, cette décision ne préjuge pas des décisions que pourrait rendre la Régie dans le futur concernant tout encadrement produit par le Coordonnateur ou toute méthodologie utilisés pour la détermination des installations visées par les exigences d'une norme déposée devant la Régie pour adoption.

³ Pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5, page 4.

Réponses R9.1 et R9.2 relatives aux enregistreurs dynamiques de perturbation (pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2)

[22] Considérant que les informations contenues dans cette pièce sont déjà incluses au Registre des installations visées par les normes de fiabilité (pièce B-1, HQCMÉ-2, document 5), dont la confidentialité a déjà été reconnue par la Régie dans sa décision D-2009-131, la Régie reconnaît le traitement confidentiel des réponses R9.1 et R9.2. De la même façon, les intervenants peuvent avoir accès à ces réponses, selon les modalités déjà établies par la Régie dans sa décision D-2009-131.

[23] La Régie prend acte du consentement du Coordonnateur à la consultation, par les intervenants, de la pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2, afin d'éviter l'amendement de chacune des ententes de confidentialité et de non-divulgence conclues avec ces intervenants.

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- pièce B-10, HQCMÉ-2, document 5.1 : l'encadrement TTI-N-SEC-003 déposé par le Coordonnateur en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie,
- pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2 : les réponses R9.1 et R9.2 du Coordonnateur à la demande de renseignements n° 1 de NLH;

PREND ACTE du consentement du Coordonnateur à la consultation, par les intervenants ayant signé des ententes de confidentialité et de non-divulcation à la suite de la décision D-2009-131, de la pièce B-16, HQCMÉ-2, document 5.2.

Louise Pelletier

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing inc. (ÉLL/EBMI) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.